



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 18701

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des travailleurs victimes de l'amiante au regard du barème d'indemnisation. En effet, le fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante (FIVA) a été créé par le décret du 23 octobre 2001, pris sur pris sur la base de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001. Proposant une indemnisation pour tous les préjudices reconnus par les tribunaux, le FIVA a pour mission d'éviter aux victimes une procédure judiciaire longue et coûteuse. Il ne doit pas pour autant leur imposer un barème dont les tarifs sont inférieurs à ce que les tribunaux leur avaient accordé précédemment. Or il apparaît que le niveau des indemnisations qui a été retenu est très inférieur à la moyenne des montants attribués par les tribunaux, ce qui risque d'entraîner, une augmentation des recours en justice, ce qui va à l'encontre de l'objectif du FIVA. Il lui rappelle que près de 200 000 personnes devraient être victimes de l'amiante d'ici à 2020, la situation est donc très inquiétante. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures fermes qu'il compte prendre afin que les victimes de l'amiante et des accidents du travail soit indemnisées à la hauteur réelle de leur préjudice.

Texte de la réponse

Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, établissement public administratif, a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, en vue d'indemniser les victimes de l'amiante. Les structures du fonds lui-même n'ont été mises en oeuvre que par le décret du 23 octobre 2001. Dès son arrivée, le Gouvernement s'est attaché à une mise en oeuvre rapide du dispositif. C'est pourquoi il a souhaité que des provisions soient rapidement versées aux victimes. Le montant des provisions accordées est élevé et peut atteindre jusqu'à 35 000 euros. Près de 2 300 provisions ont ainsi été allouées depuis juin 2002 pour un montant de l'ordre de 20 millions d'euros. Le barème de provisions pourra en outre être révisé par le conseil d'administration du fonds afin de mieux répondre aux attentes des victimes. Il a par ailleurs souhaité, afin de garantir l'équité des victimes, qu'un barème indicatif d'indemnisation soit arrêté le plus rapidement possible en prenant en compte la spécificité des pathologies liées à l'amiante. Après de nombreux échanges au sein du conseil d'administration, un barème ad hoc, proposé par son président, a été voté par le conseil d'administration du fonds le 21 janvier 2003. Ce barème permet de réparer complètement et justement les victimes de l'amiante. Les premières indemnisations dues aux victimes de l'amiante ont été versées. Par ailleurs, le Gouvernement a doté le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de 370 millions d'euros dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18701

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3755

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5573